

Le couvent des Dominicains de Lausanne

Autor(en): **Reymond, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **11 (1917)**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-121250>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le couvent des Dominicains de Lausanne

Par M. REYMOND

(Suite.)

III. La vie intellectuelle du couvent.

La visite que nous venons de faire à l'église du couvent de la Madeleine et à ses autels et à ses confréries nous a déjà initiés sur sa vie intérieure. Pénétrons maintenant plus intimement dans son organisation.

Saint Dominique avait assigné à ses Frères Prêcheurs les trois moyens d'action que voici : la prédication, l'étude et l'enseignement, le service choral. Les religieux étaient avant tout des prêtres et à l'origine des chanoines réguliers. Par ce côté, ils se rattachaient à une forme de vie religieuse antérieure. Mais où l'ordre avait entièrement innové, c'était par son but, qui était la pastoration apostolique, au moyen de la prédication et du ministère de la confession, préparées par l'étude intensive, l'enseignement des sciences sacrées et la pratique de la pauvreté volontaire ; toutes choses qui n'avaient rien de similaire avant l'institution des Prêcheurs, et dont se rapprochèrent plus ou moins les nouvelles fondations religieuses du XIII^{me} siècle.

Pour arriver à ce résultat, les constitutions de l'ordre contiennent des dispositions très formelles. C'est ainsi que, dans chaque couvent, il devait y avoir un maître ou docteur en théologie, dont l'école était fréquentée par les religieux et les clercs du dehors. A côté du lecteur était placé le maître des étudiants qui surveillait et contrôlait le travail de ces derniers. Lausanne dut indubitablement se conformer à cette règle. C'est ainsi — pour ne prendre qu'un exemple — qu'en 1453¹ nous trouvons qu'une donation faite aux Dominicains est acceptée par Pierre Dupasquier, prieur ; Damien Berruyer, lecteur ; Ambroise

¹ A. C. V. *Série X, Dominicains* (ancien Reg. cop. Laus., 2919).

Guiochat, sous-lecteur ; Humbert, maître des étudiants ; par les religieux, les novices et les étudiants.

Il est même caractéristique que, dans ce document, on fasse intervenir non seulement les religieux, mais encore les étudiants et les novices. On mentionne, en effet, immédiatement après les religieux, les étudiants Hugues, Jean Machiaud, Julien, Paul et Perret, puis les novices Raymond, Guillaume et Pierre Hugonet. Nous sommes ici en présence des différentes catégories qui constituaient un couvent ¹. On devrait, toutefois, y ajouter les laïcs convers chargés du travail matériel de la maison.

Un autre document nous met en présence d'un étudiant qui n'appartenait pas à l'ordre. C'est un acte du 9 août 1527 ², comportant la donation d'une redevance en froment faite par un chapelain de la cathédrale, Nicolas Dunant « pour des motifs de piété et parce que les Frères Prêcheurs sont pauvres », et à la condition que ces derniers instruisent son neveu — qui se nomme aussi Nicolas Dunant, en toutes vertus et doctrine jusqu'à ce qu'il soit parvenu à un âge suffisant, et que jusque-là ils subviennent à ses besoins. En fait, le chapelain promet de payer une véritable pension pour les études et l'entretien de son neveu.

Les étudiants et les religieux de l'ordre les mieux doués, aidés parfois par leurs familles, allaient continuer leur formation intellectuelle dans les universités. En mourant, Georges Daux, de Lausanne, légua le 22 mars 1487 ³, à son fils Henri, des Frères Prêcheurs de la Madeleine, 20 florins — qui vaudraient aujourd'hui 800 francs — pour aller aux études.

* * *

De ces jeunes gens, quelques-uns firent brillamment leur chemin. Ce fut le cas, par exemple, de Jaques de Vuadens, plus connu sous le nom de *Jaques de Lausanne*, et dont nous avons raconté ailleurs l'histoire ⁴. Après un stage au couvent de la Madeleine, on le trouve en

¹ En 1513, on énumère : François Granet, docteur et inquisiteur de la foi ; Jean Carrat, père du conseil (c'est-à-dire ancien), Jean Perrod, bon conventuel, Louis Gallet, conventuel, Etienne Billiod, conventuel, Jean du Pasquier, prêtre ; Louis Porterat, novice ; Amblard Blanc, père du conseil et procureur *in causa*, Pierre Ramuz, père, François Palmier, père et inquisiteur ; Jean Gay, conventuel ; Pierre Sergat (Cerjat), lecteur ; Jean Duboux, père du conseil, Guillaume Gormond et François Richard, novices ; Eusèbe de la Vulpillière, prêtre ; Noël Tarnegnin ; Louis du Pasquier et Pierre du Crest, pères du conseil. (*Obit. Dom.*, 7 juillet.)

² et ³ A. V. L., *Inv. Millioud*.

⁴ Dans les *Annales fribourgeoises* de 1914.

1303¹ au couvent de Saint-Jaques à Paris. En 1311, le chapitre général le charge d'enseigner à l'université de Paris les sentences de Pierre Lombard qui préparent à la réception du titre de maître en théologie². En 1317, le pape ordonne au chancelier de Paris d'admettre Jaques de Lausanne à la licence en théologie³. L'année suivante, Jaques est nommé provincial de France et se distingue par son activité⁴. Il établit notamment un couvent à Montmeillan, en Savoie, sous les auspices du comte Amédée V⁵. Il meurt à la fin de 1321 au couvent de Pons-en-Saintonge au cours d'une visite canonique⁶. Jaques de Lausanne a beaucoup parlé et beaucoup écrit : ses sermons et ses commentaires des Écritures ont été copieusement copiés et réimprimés dans tous les pays jusqu'au XVI^{me} siècle⁷. L'Obituaire des Dominicains de Lausanne a gardé son souvenir. « Frère Jaques de Wadens, écrit-il à la date du 17 novembre⁸, maître en théologie et provincial de France, qui donna au couvent tous ses livres. » Jaques avait, en outre, par son testament du 7 septembre 1315⁹, fait des legs aux couvents de Saint-Maurice de Marsens, de la Part-Dieu, d'Humilimont, ainsi qu'à l'église de Bulle.

Un autre Dominicain de marque est François de Moudon, fils d'Humbert de Moudon, avocat à Lausanne, qui après avoir pris l'habit au couvent de la Madeleine, alla étudier à Paris, à Orléans, à Besançon et à Lyon¹⁰. Le 25 mai 1364, à la demande du comte Amédée de Savoie, le pape Urbain V lui accorda l'autorisation d'enseigner à Paris les sentences et d'être reçu maître en théologie ; puis en 1367, d'enseigner dans sa propre maison, et l'année suivante aux écoles autres que celles de son ordre¹¹. Vingt-cinq ans plus tard, en 1391¹², nous retrouvons

¹ Denifle et Chatelain, *Cart. Univers. Paris*, t. II, n° 634. — Un Jean de Lausanne était à cette époque curé de Saint-Christophe à Paris.

² *It.*, t. II, n° 690.

³ *It.*, t. II, n° 748.

⁴ MORTIER, *Maîtres généraux*, t. III.

⁵ P. MOSTHON, *Le couvent des Frères Prêcheurs de Montmeillan*, dans les Mémoires de la Société d'histoire de Savoie, t. XXII, p. 556.

⁶ MORTIER, *Maîtres généraux*, t. III, p. 89.

⁷ Analyse dans Fabricius, *Bibl. med. aevi* (1714), t. IV, p. 30, dans *Archiv. für Litter.- und Kirchengeschichte des Mittel.* (1886), t. II, p. 229, dans le t. XXIV de *l'Histoire littéraire de la France* (1906).

⁸ A. V. L., *Obit. Dominicains*, 17 novembre.

⁹ APOLLINAIRE DELLION, *Dictionnaire des paroisses catholiques du canton de Fribourg*, t. II, p. 244, t. XII, p. 154.

^{10 11} *Cart. Univ. Paris*, t. III, et notamment le n° 1294.

¹² A. C. V. *Série X, Dominicains* (ancien *Reg. cop. Laus.*, 1599).

M^e François de Moudon professeur de théologie à Lausanne même, à l'école épiscopale, où il achève sa carrière auprès de l'évêque Gui de Prangins.

D'autres Dominicains montent plus haut encore. En 1294, Hugues de Lausanne occupe à Rome, à la cour pontificale, l'importante charge de pénitencier ¹. Jordan d'Ecublens, religieux à la Madeleine, de 1360 à 1371 ², puis curé de Moudon, fut nommé archevêque de Nazareth, *in partibus* ³. Raymond de Rue ⁴ devient successivement docteur en théologie, prieur des Dominicains de Lausanne, inquisiteur, évêque d'Acre en Syrie, administrateur des évêchés de Verceil et de Lausanne ; il légua, en 1465 ⁵, tous ses biens aux religieux de la Madeleine, et il fut inhumé dans la chapelle de Saint Pierre, martyr, la même qui reçut le tombeau des Gaudard ⁶.

L'un des derniers prieurs de Lausanne, Benoît de Tarentaise, se qualifie à son tour de docteur et de professeur en théologie.

Qui dit études, dit bibliothèque. Celle des Dominicains de Lausanne a disparu sans laisser de traces. Elle existait pourtant. Le 3 mai 1352, mourut à Lausanne un ecclésiastique très riche et très charitable, le chanoine Girard d'Oron, doyen de Valère ⁷. Il voulut être enterré au couvent avec l'habit des Frères Prêcheurs, et l'Obituaire de la Madeleine relève qu'il fit faire (ou plutôt refaire) la *librairie*, c'est-à-dire la bibliothèque du couvent ⁸. Nous avons vu déjà que Jaques de Lausanne avait légué précédemment au couvent tous ses livres, et un tel personnage en avait sans doute un nombre important. A la même époque, un laïc, que le nécrologe de Lausanne qualifie tantôt de marchand et tantôt d'avocat, Etienne d'Yverdon, légua au couvent « moult biens », tant en livres qu'en édifices ⁹. En 1458, un autre docteur en droit, le chanoine Humbert de Chissé, donna au couvent la première et la seconde partie de la *Somme* de saint Thomas ¹⁰.

On regrette vraiment que de tous ces trésors, il ne reste rien.

¹ MORTIER, *Histoire des Maîtres généraux*, t. I, p. 275, et t. II, p. 301.

² A. V. L., PONCER, *Hôpitaux, testaments*, 40 ; *id.*, *gouverneurs*.

³ *Obit. Dom.*, 18 février ; *Nec. laus.*, 17 avril. Vivant encore en 1394, M. D. R., t. XVIII, p. 131.

⁴ REYMOND, *Les dignitaires de l'église de Lausanne*, p. 437.

⁵ *Obit. Domin.*, 8 juillet.

⁶ *Obit. Dom.*, 8 juillet.

⁷ REYMOND, *Les dignitaires de l'église de Lausanne*, p. 403.

⁸ *Obit. Dom.*, 3 mai.

⁹ *Obit. Dom.*, 26 juillet.

¹⁰ *Obit. Dom.*, 7 août.

* * *

L'étude sert à la prédication. Le prévôt Conon d'Estavayer relate avec quel enthousiasme les premiers sermons des Dominicains furent accueillis à Lausanne. Le chapitre cathédral mit des limites à leur activité dans la ville, mais ils restèrent libres dans le reste du diocèse, et même dans le Valais, jusqu'au moment où un établissement du même ordre se fonda à Berne. Il y eut alors des discussions entre les deux maisons, débat qui se prolongea pendant plusieurs années. Finalement, au chapitre général de 1273¹, Marly et Morat, dans le pays de Fribourg, et Louèche dans le Valais furent désignés comme limites extrêmes des prédicateurs lausannois qui pouvaient aller aussi dans le vallon de Saint-Imier. Cette délimitation permit en 1325 aux Dominicains de la Madeleine, et en particulier à frère Pierre d'Anniviers, de prêcher avec succès contre des hérétiques milanais qui infectaient la vallée des Anniviers².

Les comptes de plusieurs villes donnent de nombreux détails, sinon sur les prédications, du moins sur la façon dont les autorités locales traitaient les Frères Prêcheurs. Il serait fastidieux de les répéter. Mentionnons simplement, à titre d'exemple, qu'à Payerne en 1517³ le Conseil fit appel à Fr. Thomas, Dominicain de Lausanne, alors à Estavayer, et à un de ses compagnons. Deux conseillers allèrent traiter avec lui. Pour la prédication des deux Frères, le Conseil avait fait construire sur la place publique une chaire couverte ; nous avons le compte des clous. Frère Thomas paraît avoir enthousiasmé ses auditeurs. Le 21 mars, jour de la saint Benoît, l'une des grandes fêtes de l'abbaye, il y eut procession. Procession encore pendant le carême, puis tous les jours de la semaine après Pâques ; à chaque procession, le Conseil donna 5 sols (7 fr. 50 en 1914) aux joueurs de fifres et de tambours. Les prédicateurs du carême reçurent quatre écus (260 fr.) plus leurs dépenses d'hôtel montant à 210 fr. Ailleurs, le prédicateur était payé en nature : miel, hypocras, etc.

Les Dominicains partageaient en outre, alternativement avec les Cordeliers de Saint-François, le privilège de prêcher le carême à la

¹ M. D. R., t. XXX, GREMAUD, *Documents sur le Valais*, p. 217.

² M. D. R., t. XXXI, *id.*, p. 486.

³ REYMOND, *A travers les vieux comptes de Payerne*, p. 7.

cathédrale de Lausanne¹. Ils proposaient l'orateur au chapitre qui avait le droit de leur en demander un autre. Parfois, ils ne prenaient pas le prédicateur au couvent de la Madeleine, mais faisaient appel à un Frère d'autre couvent. Ce fut, en particulier, le cas de Dominique de Montbouson, qui prêcha le carême de 1536, le dernier.

Aux termes des bulles pontificales, les Dominicains avaient toute liberté de prêcher et de confesser. En pratique, à Lausanne, il fallait l'autorisation de l'évêque. Georges de Saluces l'accorda le 14 mars 1449² aux Frères Prêcheurs Guillaume de Vufflens, sous-prieur, Guillaume Olivier, lecteur, Thomas Favre, Jean Cuanet, Antonine Boczel, Pierre Georges et Pierre de Morges. Pareille autorisation fut accordée le 26 avril 1503 à Etienne Vuthon³.

Quel fut l'effet de ces prédications, il est assez difficile de le dire. S'il faut en croire une lettre du 17 novembre 1403⁴, de saint Vincent Ferrier, illustre Dominicain lui-même, il y avait à cette époque de singulières erreurs dans notre pays. « Me voici maintenant à Genève, dit-il. Parmi les erreurs monstrueuses qui infectaient ce pays, il en est une qui consiste à rendre un culte public à une sorte de divinité qu'ils appellent saint Orient, c'est-à-dire le Soleil. Ce culte est très répandu ; il a ses confréries, et sa fête principale a lieu le lendemain de la Fête-Dieu. Les religieux et les curés n'osaient point prêcher ni même rien dire contre cette erreur, parce que les sectaires les menaçaient de mort et, en attendant, leur coupaient les vivres. A force d'insister sur ce crime d'idolâtrie, grâce à Dieu, l'erreur a fini par disparaître, et ces pauvres gens sont, à l'heure qu'il est, désolés d'avoir erré si gravement en matière de foi.

« Je me dispose à visiter le diocèse de Lausanne, où l'on adore aussi publiquement le soleil, surtout dans la campagne. S'il faut en croire l'évêque — c'est Guillaume de Menthonay — qui est venu deux ou trois fois me supplier de m'y rendre, il y a sur les confins de l'Allemagne et de la Savoie des villes entières peuplées d'hérétiques. On m'a même prévenu que ces hérétiques sont particulièrement dangereux. »

Saint Vincent Ferrier exécuta sa promesse l'année suivante, en

¹ DUPRAZ, *La cathédrale de Lausanne*, p. 359.

² A. C. V. Registre Ac 6, *Actes de l'officialité de G. de Saluces*, p. 181.

³ A. V. L., Registre E. 4.

⁴ SCHMITT et GREMAUD, *Mémoires pour l'histoire du diocèse de Lausanne*, t. II, p. 104, et MORTIER, *Histoire des Maîtres généraux*, t. IV, p. 46.

1404¹. On le vit prêcher successivement à Berne, à Fribourg, à Morat. Le 16 mars, qui était le dimanche de la Passion, il parlait à Payerne de la pénitence, et le lendemain de la mort et de la fin du monde. Le 18 et le 19, il entretenait les gens d'Avenches de la perfection chrétienne, et de Jésus notre modèle. Il alla ensuite à Yverdon, à Romainmôtier, et la chapelle de Croy fut construite dans l'enthousiasme que provoqua sa prédication. Le samedi 22 mars, il arrivait à Lausanne au couvent de la Madeleine, et le lendemain, dimanche des Rameaux, il prêcha sans doute à la cathédrale. Peut-être même le fit-il durant toute la Semaine Sainte. Malheureusement, nous n'avons aucun détail sur ces prédications, et les comptes de la ville et de la Cité qui nous auraient très probablement renseigné, manquent précisément pour cette année 1404.

Dans sa lettre, saint Vincent Ferrier n'exagérait sans doute pas. Et pourtant, en dehors des Dominicains et des Cordeliers, le clergé séculier s'efforçait de réagir. On voit, par exemple, en 1447² que les curés de Cossonay, de Penthaz, de Daillens et de Penthalaz avaient pris l'habitude d'aller chaque année avec leurs paroissiens, le troisième jour des Rogations, à Penthalaz, sur une colline près des saules. Là, le curé Jean Crostin avait construit une chapelle, où tous priaient, et entendaient, dit une supplique de ce dernier, prédications et sermons. Cette prédication avait même lieu précédemment au grand air, mais comme elle avait dû plusieurs fois être renvoyée à cause de l'inclémence du temps, « cela au grand détriment de la foi qui allait s'affaiblissant », le curé de Penthalaz avait construit cette chapelle à ses propres frais.

* * *

Les Dominicains avaient fait vœu de pauvreté. Ils l'observèrent à Lausanne. Le 9 septembre 1536, un inventaire des biens des religieux établit qu'en dehors des bâtiments du couvent, des prés et des jardins qui l'entouraient et de douze poses et demie de vignes, ils percevaient en cens divers 352 quarterons de froment et 164 florins de revenu par an³. Le tout fut évalué par les Bernois à 480 florins⁴, ce qui repré-

¹ *Revue de la Suisse catholique*, 1874 et 1883. — P. FAGES, *Histoire de saint Vincent Ferrier*, Paris (1894), t. I, p. 166 et suiv.

² A. C. V., *Registre de l'officialat de G. de Saluces*.

³ M. D. R., t. XXXVI, p. 316.

⁴ M. D. R., t. I, *II^{me} Série*, p. 34.

senterait 6,000 francs au taux de l'argent en 1914. Cette somme devait servir à l'entretien de quinze religieux. Aussi le produit des prédications et des aumônes devait-il être un appoint nécessaire.

Le vœu de pauvreté n'interdisait pas aux religieux de conserver quelque pécule. En 1298, Agnès de Grandson, dame de Vuippens, lègue une somme de 5 livres au couvent de la Madeleine et 3 à son exécuteur testamentaire, le Dominicain Jaques de Baulmes ¹. Fr. Jaques Pojoz, qui fut prieur en 1382, donna au couvent des redevances à Estavayer et ailleurs, pour trois pitances à distribuer aux fêtes de saint Dominique, de saint Pierre martyr et de saint Thomas d'Aquin ². En 1381, Fr. Guillaume d'Orsières avait donné au couvent un bon reliquaire, de l'argent et des bijoux de la valeur de 60 florins ³.

Sans que nous en soyons certains, nous croyons que le couvent de Lausanne demeura conventuel et ne revint pas au régime de la stricte observance recommandé au XV^{me} siècle. Nous avons remarqué ce fait curieux qu'en 1511 ⁴, le couvent de la Madeleine perdit un de ses anciens prieurs, François Fossaud, qui, avec un autre religieux, Pierre Philippe, émigra au monastère bénédictin de Lutry. Il n'y demeura pas d'ailleurs, car en 1529, on le voit redevenu Dominicain et chargé de l'important office d'inquisiteur de la foi. C'est lui qui fit fondre la cloche qui est actuellement à l'église Saint-François. Un fait analogue s'était produit en 1340 avec Guillaume de Vufflens, ancien prieur des Dominicains, qui s'affilia à l'ordre de Saint-Jean pour rentrer plus tard au couvent de Lausanne.

IV. L'inquisiteur de la foi.

Nous venons de parler d'un inquisiteur de la foi. C'est en 1267 que le pape Clément IV chargea les Dominicains d'extirper une hérésie qui se manifestait aux environs de Lausanne et dans les diocèses voisins ⁵. Mais ce n'est qu'à partir de la fin du XIV^{me} siècle que nous pouvons suivre les inquisiteurs dans le détail de leurs fonctions. L'inquisiteur est le même pour les diocèses de Lausanne, de Genève et de

¹ *Mémorial de Fribourg*, t. II, p. 70.

² *Obit. Dom.*, 25 mai.

³ *Obit. Dom.*, 31 octobre.

⁴ *Obit. Dom.*, 7 juillet. A. C. V., Registre Ad 13, *Pro prioratu Lustriacensi*.

⁵ REYMOND, *Les Dignitaires de l'église de Lausanne*, p. 85, et *Procès de sorcellerie au XV^{me} siècle*, dans les *Archives suisses des traditions populaires*, 1907. Voir aussi *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, t. V, p. 144.

Sion ; il est presque toujours pris parmi ceux des Dominicains de la Madeleine qui étaient maîtres en théologie. Nous avons noté les noms suivants :

Inquisiteurs : 1398-1399, Humbert Francoz de Lausanne ; 1436-1439, Ulrich de Torrenté ; 1447-1449, Pierre d'Aulnay ; 1449, Henri Chouvet ; 1452-1461, Raymond de Rue ; 1462, Claude Rup ; 1464-1470, Victor Massenet ; 1477-1482, Thomas Goga ; 1484-1513, François Granet ; 1529, François Fossaud.

Vice-inquisiteurs : 1438, Raymond de Rue ; 1448, Henri Chouvet ; 1459, Pierre Ginod ; 1461, Victor Massenet ; 1469, Thomas Joga ; 1464-1484, Damien Berruex ; 1477, Pierre du Pasquier et Claude Rup ; 1479, André Léget ; 1480-2, Blanchet ; 1498, François Fossaud ; 1504-1511, François Palmier et Amblard Blanc.

En 1446, l'évêque Georges de Saluces avertit l'official de Vevey qu'il lui envoie le Frère Pierre d'Aulnay, professeur et inquisiteur, pour informer au sujet d'hérésie et d'erreurs qui pullulent dans la région. Il s'agit en réalité de cas de sorcellerie, ainsi que le prouvent les procédures que nous avons eues sous les yeux.

Le plus célèbre de ces inquisiteurs est Raymond de Rue dont nous avons déjà parlé. L'Obituaire des Dominicains fait de lui cet éloge qu'il fut *heresum extirpator validissimus*.

Nous avons, il y a dix ans, dans les *Archives de la Société suisse des traditions populaires*, analysé une trentaine de ces procès du XV^{me} et du XVI^{me} siècle. Ces actes nous font connaître par le menu et la procédure et les faits. Nous y voyons que l'inquisiteur instruit conjointement avec un représentant de l'évêque, le plus souvent l'official ou le vicaire général, et c'est d'entente avec lui qu'il rend la sentence finale. Le tribunal n'est composé que de ces deux personnages, puisque seuls ils ont voix délibérative. Toutefois, ils sont assistés de conseillers laïcs et ecclésiastiques en nombre et en proportions indéterminés. Ces conseillers sont simplement les notables que la question intéresse. Ils vont et viennent et ne sont pas astreints à suivre le procès d'un bout à l'autre. Il y a cependant dans l'assistance trois éléments fixes : un notaire ou greffier, un ecclésiastique séculier nommé procureur de la foi et qui remplit l'office d'accusateur public, et le châtelain qui a la garde de l'accusé.

L'inquisiteur a en mains l'instruction préliminaire renfermant les dépositions des témoins ou des complices. L'accusé est censé ne rien connaître. Au début de son interrogatoire, le juge lui demande s'il

sait pourquoi il est traduit à la barre. Quelquefois le prévenu répond qu'il n'en sait rien. A un moment donné, le procureur de la foi résume « en langue laïque », dit une procédure, c'est-à-dire en patois les faits de la cause en un memento auquel le patient est tenu de répondre point par point.

Si l'accusé nie, s'il se contredit, le procureur de la foi requiert la torture. L'inquisiteur n'accède à la demande qu'à la séance suivante, si le prévenu persiste dans son attitude. Dans tous les actes que nous avons vus, cette torture consiste à être élevé, des poids aux pieds, ou à être mis dans un instrument appelé la *chastaz*, mais la torture n'est constamment accordée que sous la réserve qu'elle ait lieu « sans effusion de sang ni mutilation de membre ».

La cause entendue, le procureur de la foi ou l'accusé demande la conclusion. La sentence est rendue dans ou devant une église, après un « sermon général » ou exhortation en chaire et après renouvellement des aveux de l'accusé. Cette sentence peut consister dans une peine ecclésiastique ou dans la remise au bras séculier, remise qui entraîne généralement une condamnation à mort.

Ces règles générales établies, examinons l'application. Nous nous servirons pour cela non du procès de Fribourg de 1398 qui est connu, mais des actes inédits conservés aux archives de l'Etat de Vaud à Lausanne¹. Voici, à titre d'exemple, le texte même, traduit et abrégé, de l'une de ces procédures, rédigées toutes en latin.

* * *

Le lundi 3 novembre 1449, au château de Rive d'Ouchy, l'inquisiteur, Pierre d'Aulnay, en présence du juge ecclésiastique, le chanoine Antoine Gappet, interrogea Pierre Antoine, qui devait habiter dans la contrée de Payerne.

Pierre raconta que, onze ans précédemment, il avait joué aux dés dans la maison d'un tavernier à Yverdon pendant deux jours et deux nuits avec nobles Antoine de Daillens, Guillaume de Baulmes et d'autres, et qu'après des chances diverses, il avait perdu finalement trente livres. Rentré chez lui, il eut à subir pendant plusieurs jours, à la maison et ailleurs, le courroux de sa femme à cause de cette perte.

C'est alors que, le jeudi après la Purification, au coucher du soleil,

¹ A. C. V., Série A, n° Ac 29.

comme il allait de Payerne à sa maison, il se trompa de chemin la nuit tombant et se trouva vers le bois de Râpes. Soudain, il lui sembla voir plusieurs personnes assemblées. Ayant fait le signe de la croix sur son front, ces apparitions s'évanouirent. Il ne resta qu'un homme habillé de noir qui lui dit :

— Où vas-tu ?

— A la maison.

— Tu n'es pas bien sur ton chemin !

— Au contraire, j'y suis.

— A quoi penses-tu ?

— Rien que le bien.

— Du tout. Tu es triste, affligé de la perte faite au jeu avant-hier. Si tu veux me croire, je te ferai compensation belle, de façon que tu n'auras plus de fâcheries dans ta maison à cause de pertes.

— Je voudrais bien, mais qui es-tu ?

— Ne t'inquiète pas de cela. Réponds-moi plutôt à ce que je te dis.

— Je voudrais savoir quelle compensation tu me ferais.

— Je te donnerai trente livres et te ferai beaucoup de bien, à condition que tu me reconnasses comme ton maître et que tu m'obéisses.

— Je veux bien, mais donne-moi auparavant les trente livres.

— Je ne les ai pas sous la main (Pauvre diable !) ; mais tu n'as qu'à aller mardi prochain à Grandson. Tu y verras Perronet Mercier qui te donnera les moyens de me retrouver.

Le mardi suivant, après le marché, Pierre s'en alla à Grandson. Au coucher du soleil, il rencontra Perronet Mercier qui lui dit :

— Sois le bienvenu. Je sais ce que tu veux faire. Viens souper avec moi et j'arrangerai ton affaire.

Après souper, Perronet reprit :

— Il te manque 30 livres que mon maître Belzébut t'a promis. Viens avec moi le retrouver.

Au sortir de Grandson vers 2 heures du matin. Hors de la ville, Perronet prit Pierre par le rebord (*fimbria*) de son habit et avec une grande rapidité le porta au pont de Rupey. Il lui semblait qu'il volait. Là, en deçà du pont, il trouva quatorze personnes réunies, avec Belzébut assis sur un saule bas, en face d'un gros chat noir à face humaine et les yeux rouges comme le feu.

Et ce chat dit avec un miaulement :

— Il y en a des nouveaux venus ?

— Oui, M^e Pierre Antoine, répondit Perronet.

— Nous savions qu'il viendrait, reprit Belzébut. Qu'il soit le bienvenu.

Sur quoi, Perronet commença à sermoner Pierre, lui disant qu'il lui fallait être utile à Belzébut, renier Dieu et les saints et sa part du Paradis.

Après ce discours, le repas commença. On mangea de la viande de mouton et aussi, croit Pierre, de la chair humaine. Il y avait des chandelles noires, de la grandeur de celles d'un denier, avec une flamme bleue.

Pierre Antoine fut de nouveau sollicité de faire hommage au diable. Mais il répéta :

— Je voudrais être sûr des 30 livres.

— Je n'ai pas toute cette somme, répliqua Belzébut. Et il prit une bourse, la vida, et Perronet et lui comptèrent 60 sols de monnaie de Savoie ancienne et nouvelle, qu'ils remirent à Pierre.

— Ce n'est pas assez, objecta ce dernier.

Belzébut repartit :

— Perronet te satisfera pour le reste et te donnera une pratique (truc) qui te fera gagner beaucoup plus que les trente livres.

Pierre se laissa finalement convaincre et fit hommage au diable, que tous baisèrent après lui. Et Perronet reprenant la parole loua Belzébut comme ceci :

— Nous devons bien louer et adorer Notre Maître présent ici, qui nous a donné tant de biens, en aliments, en mangeaille, en boissons et autres choses dont nous avons besoin, et lequel (maître) nous voyons non comme les chrétiens qui adorent celui qu'ils ne voient pas, et le Dieu qu'ils adorent ne leur parle pas. Et nous devons obéir aux ordres de notre maître.

Puis Perronet recommanda, sous peine de mort et de coups, de ne prendre part à aucune cérémonie religieuse, et de ne jamais avouer l'hommage au diable. Il ajouta :

— Comme il est de coutume que tout nouveau doit donner à notre Dieu et maître de son travail, toi Pierre, donne de bon cœur ce que tu voudras.

Et Pierre répondit :

— Je donnerai la seizième partie de ce que je gagnerai par le conseil de Belzébut.

Le diable accepta, disant à Pierre qu'il ne serait pas toujours avec lui, mais qu'il lui donnerait un aide, et que chaque fois que le néophyte l'appellerait, cet aide viendrait à lui et lui répondrait.

— Mais où trouver cet aide et de quel nom l'appeler ?

— En quelque lieu secret que tu l'appelleras en mon nom, il viendra. Il s'appelle Usart.

— Comment et où paierai-je le seizième ?

— Où tu voudras, sans fraude.

La chête se termina pas l'orgie habituelle, chandelles éteintes. Celles-ci rallumées, chacun reçut du maître cinq sols, puis partit, un bâton enduit d'onguent entre les jambes. Et Pierre avait le sien que Perronet lui avait remis.

Il y avait là, entre autres Aymonet Tissotet d'Orbe, qui inscrivit le dit Pierre dans le livre du maître, Jean Apothéloz d'Onnens, la *mèje* de Grandson et d'autres encore.

Etant retourné chez lui, Pierre alla le lendemain au bois près de sa maison, et il appela Usart.

Celui-ci vint sous la forme d'un moineau (*passeris*) et lui demanda :

— Que veux-tu ?

— Viens. Je veux que tu viennes autant de fois que je t'appellerai, comme notre maître me l'a promis. Tu m'apprendras à gagner de l'argent et à faire des affaires.

— Oui, je viendrai et je t'apprendrai. Je te donnerai conseil.

Pierre ne demanda rien ce jour-là. Mais le jeudi, allant à Estavayer et de là à Payerne, il appela Usart au bois des Raspes et lui demanda :

— A quelle denrée dois-je employer les 60 sols de Belzébut ?

— A du froment.

A Payerne, Pierre acheta de Jaquet Gingiaux — avec cet argent et de l'autre, 10 muids de froment à 21 sols le muid ; et un mois après, Girard Daux de Lausanne le pressa tant qu'il accepta de le lui revendre à 42 sols le muid.

Plus tard, sur le conseil d'Usart, Pierre gagna un procès en cour temporelle à Echallens.

Une année et demie après l'hommage au diable, un jeudi matin, Usart lui apparut, toujours en forme de moineau :

— Prépare-toi pour être cette nuit à la société au pont de Rupey, et fais tout ce que tu pourras, afin que tu te montres bon et loyal envers notre maître.

Aussi, à l'heure de vêpres, il quitta sa femme sous prétexte d'aller aux champs, et il alla au bois où il prit son bâton et la boîte d'onguent qu'il avait cachés dans un chêne. A la nuit, il oignit le bâton qui le porta en volant jusqu'au pont de Rupey où il trouva le diable avec d'autres. Il y avait là Franchiment qu'on a brûlé depuis et d'autres que l'inquisiteur a relâchés comme pénitents. Au repas, il y eut de la viande humaine, bouillie, rôtie et savoureuse. Elle avait été apportée par Jean Apothéloz et elle n'avait ni tête, ni pieds, ni mains (sans doute à cause des onctions que le prêtre avait faites sur ces membres).

Il y avait un nouveau venu, auquel Humbert Reynaud fit le sermon et il lui dit :

— Vous ne devez pas douter de ceux qui vous apparaîtront alors qu'on les disait brûlés, car notre maître les a préservés de tout mal, et ils sont en Paradis et en gloire, comme je vous le montrerai et comme vous le verrez.

Et le maître appela ceux qui avaient été brûlés. Ils apparurent brillants comme le soleil, vêtus de blanc, disant qu'ils étaient dans la gloire, et qu'ils n'avaient ressenti aucun mal, puis ils disparurent.

Après l'orgie nocturne, les chandelles rallumées, Jean Apothéloz versa cinq sols à chacun des assistants.

Dans une seconde audience, le mardi 4 novembre, Pierre Antoine compléta sa déposition.

Un autre jeudi de bon matin, il était au bois de Fossaux, allant à la charrue au champ du Maréchat, lorsque Usart le prévint d'aller le soir au bois de Chassagne.

— Mais, je ne sais où c'est.

— Ne t'inquiète pas. Monte seulement sur le bâton, et aussitôt tu

seras rendu sans erreur. Fais attention de ne pas faire de signe de croix.

Ainsi dit, ainsi fait. Au bois de Chassagne, à l'assemblée, un gros homme de Cheyres, Pierre Paccot, avait ammené deux nouveaux : Perrette d'Yverdon et Nicod Forny de Murist. C'est lui, Paccot, qui fit le discours.

Après ce sermon, D. Pierre Martin tira d'une boîte une hostie disant que c'était le corps du Christ. Il la mit au milieu de l'assemblée, et tous ceux qui étaient là crachèrent dessus et la foulèrent aux pieds. (Le scribe qui écrivit cette confession était si ému qu'il répéta plusieurs mots.)

Au repas, la viande fut apportée par Pierre Abergerat d'Yverdon. Les nouveaux venus, puis tous, firent hommage au diable, et l'on entendit un second sermon de Pierre Paccot. L'assemblée se termina comme les précédentes.

Nicod Forny était venu à la chête parce que Pierre Paccot lui avait promis qu'il aurait dix livres qu'il devait à Jean de Pierre et à d'autres, lesquels l'avaient, pour ce, fait excommunier jusqu'à l'apposition du *cessus* inclusivement. Pierre Paccot l'inscrivit sur un livre noir en dehors, en dedans *phaloz*, en forme longue à la façon des livres des marchands, épais de deux doigts. En écrivant, Pierre était assis à la gauche de Belzébut, qui lui avait apporté le livre, l'encre noire et la plume. Et Nicod reçut un démon familier qui se nommait Oscar.

C'est malheureusement tout ce que nous savons de la si caractéristique confession de Pierre Antoine. L'entendirent l'inquisiteur, le juge Antoine Gappet, Pierre Crostel, procureur de la foi, Léopard Duboux, les frères Etienne Théobard, lecteur, Jean de Arsina, des Frères Prêcheurs, D. Antoine Chamoux, chapelain de Lausanne, des notaires, des laïques, ainsi que l'official de Lausanne Jean Andrée, arrivé à la fin de la seconde audience.

* * *

Toutes les procédures que nous avons vues se ressemblent. Nous renvoyons pour les détails à l'analyse que nous en avons faite dans les *Archives suisses des Traditions populaires*. Il en ressort comme faits courants et caractéristiques, que l'on mangeait au *sabbat* de la chair d'enfant, qu'on s'y livrait aux pires orgies, et que tout en blasphémant, on recherchait les hosties saintes pour les fouler aux pieds ou les brûler.

Ces actes de procédure témoignent aussi de la mansuétude des juges ecclésiastiques qui admettaient le repentir et ne frappaient pas les prévenus avec l'extrême rigueur dont usèrent, au XVII^{me} siècle encore, les juges bernois à l'égard des sorciers. Voici, par exemple, une sentence rendue à Vevey le 23 mars 1448 :

« Nous, Pierre d'Aulnay, inquisiteur de la foi, et Léopold Duboux, vicaire de l'évêque, ayant fait enquête diligente contre Pierre Monney, meunier de la paroisse de Saint-Maurice de Corsier, pour ses crimes nombreux et horribles — reniement de Dieu, hommage au diable, don de la chèvre, etc. — et qu'il a avoués spontanément avant la troisième monition.

« Nous étant adjoint plusieurs notables ecclésiastiques et séculiers, experts en droit divin et canonique ;

« Le nom du Christ invoqué ;

« Sur ce qui précède, jugeant suivant tout droit, ne déviant ni à droite ni à gauche, mais pesant tout avec un poids juste, ayant devant les yeux l'Écriture sainte, afin que le jugement sorte de la bouche de Notre Seigneur et que nos yeux voient l'équité ;

« Séant en tribunal, nous prononçons par sentence définitive ;

« Que toi Pierre Monney as été hérétique, mais que tu es pénitent et revenu au giron de la Sainte Mère l'Église, si du moins tu y retournes d'un cœur pur et avec une conscience non feinte, comme tu le prétends par les signes extérieurs, et quand tu auras abjuré toute hérésie, ce à quoi nous te sentencions. »

Sur quoi, Pierre, à genoux devant les juges, les deux mains sur les Évangiles, abjura en ces termes :

« Moi, Pierre Monney, autrefois séduit et tombé dans l'hérésie, abjure toute hérésie qui s'élève contre l'honneur de la Majesté Divine, de la Sainte Foi catholique et de la Sainte Mère l'Église, et spécialement l'hérésie des hérétiques appelés *Vaudey (Valdensium)* de la damnable société desquels je ne suis point ;

« Et je promets à Dieu Tout puissant et à vous seigneurs juges, inquisiteur et vicaire nommés ci-dessus et siégeant ici en personne en guise de tribunal, d'être désormais bon et fidèle catholique, soutenant les vrais fidèles et poursuivant les hérétiques de tout mon pouvoir ; et de fuir leurs compagnies ;

« Demandant humblement pour ce que dessus le bénéfice de l'absolution et une sévère pénitence. »

Absolution et pénitence lui sont accordées en ces termes :

« Nous inquisiteur et vicaire, considérant que la Sainte Mère l'Église ne ferme son sein à nul homme qui revient à elle, en vertu des autorités apostoliques et ordinaires dont nous sommes revêtus.

« T'absolvons, toi, dit Pierre Monney, du crime d'hérésie, et te rendons à l'unité catholique et à la participation des sacrements.

« T'enjoignant en outre et en guise de pénitence salutaire, t'imposant ceci, que le deuxième jour des fêtes prochaines de Pâques, sans capuchon ni ceinture, deux cierges de deux livres allumés dans les mains, tu te rendes à l'heure de l'offertoire à ton église paroissiale de Saint-Maurice de Corsier,

et y apportes ces cierges jusqu'à l'angle de l'autel, et à genoux que tu les mettes en mains du prêtre ;

« Et que tu fournisses pendant une année entière l'huile d'une lampe allumée nuit et jour devant la face (*conspectum*) de l'Eucharistie, dès le présent jour.

« De plus, que tu jeûnes pendant une année tous les vendredis et que, ta vie durant, tu t'abstiennes de viande le vendredi ;

« Que tu traites dans ta maison trois pauvres pendant ces sept semaines prochaines, avec du pain, du vin et de la victuaille, honnêtement ; le lundi si faire se peut, sinon le premier jour commode ;

« De plus que tu visites toi-même les luminaires et l'église de Saint-Jaques de Galice et de la Vierge du Puy, desquels pèlerinages tu nous donneras attestation des recteurs de ces églises.

« T'enjoignant ces choses en lieu de pénitence salutaire et adoucissement du droit et par grâce sous la peine (en cas d'inobservation) dues aux hérétiques impénitents et obstinés. »

Plus gravement coupable, Pierre Chavaz fut condamné à la « prison perpétuelle pour faire pénitence perpétuelle au pain de douleur et à l'eau de tristesse, réservée cependant notre miséricorde ». Quant aux *vaudeys* impénitents et obstinés, ils étaient livrés au bras séculier.

Les documents antérieurs à la Réforme sur les procès instruits par l'inquisiteur de la foi intéressent toutes les parties du pays de Vaud, ainsi Epesses en 1430, Vevey en 1446-48, Vuittebœuf en 1448, la Broye en 1458-61 ; Vufflens en 1469 ; Vevey-Clarens en 1477-1480, Dommartin en 1498 et 1528, les Monts de Lutry en 1529, etc.

La charge d'inquisiteur était lourde et délicate. Il ne paraît cependant pas qu'elle ait jamais rendu impopulaires les Dominicains. On voit sans doute à plusieurs reprises, et notamment en 1445, 1469, 1479 et 1529¹, l'inquisiteur en conflit avec le Conseil de Lausanne. Mais il s'agit toujours d'une question de forme. En vertu des franchises de la ville, aucun détenu ne pouvait être interrogé sans qu'un délégué du Conseil fût présent, et le Conseil était très jaloux de son droit, qu'il s'agisse de justice ecclésiastique aussi bien que de justice civile.

L'un de ces conflits, dont nous ne connaissons d'ailleurs pas le sujet exact, nous est indiqué en ces termes dans les comptes de la ville

¹ A. C. V., *Série X, Dominicains*, A. V. L., PONCER, *Saint-Sulpice*, I, n° 8. M. D. R., t. XXXV, p. 211 et XXXVI, p. 98.

de Lausanne pour 1504 : « Livré 28 sols pour repas aux syndics et aux banderets qui allèrent de nuit — c'est-à-dire après 6 h. du soir — quérir Fr. Palmier, vice-inquisiteur, au sujet de certaine lettre affichée à la porte de l'église de Lausanne, concernant la recherche d'hérétiques en la ville de Lausanne, et pour repas au Frère Palmeri qui vint la nuit avec d'autres religieux ¹. »

¹ REYMOND, *Les Hôtels de ville de Lausanne*, p. 284.

